

**RECOMMANDATION DU 9 JUIN 1977
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
SUR L'ADMISSION TEMPORAIRE
DES VEHICULES DE REPORTAGES RADIODIFFUSES OU TELEVISES**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT que les Membres accordent, en général, le régime de l'admission temporaire aux véhicules et au matériel destinés à enregistrer sur leur territoire des reportages radiodiffusés ou télévisés ou à transmettre ces reportages à des stations étrangères,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de simplifier les formalités douanières en vue de faciliter la circulation de ces véhicules et de leur équipement,

TENANT COMPTE, par ailleurs, que les véhicules en question et leur équipement sont visés par l'Annexe A à la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961, et que les carnets ATA peuvent être utilisés pour couvrir leur admission temporaire,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques de renoncer à exiger des titres d'admission temporaire ou une garantie pour des véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés et leur équipement et de se limiter, éventuellement, aux fins du contrôle douanier, à la présentation d'une liste ou d'un inventaire détaillé de cet équipement,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui ne sont pas en mesure d'accepter les dispositions ci-dessus :

- a) dans le cas où ils exigent encore des titres d'admission temporaire pour les véhicules de tourisme, de permettre l'admission temporaire des véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés et leur équipement sous le couvert des titres utilisés pour l'admission temporaire des véhicules de tourisme;
- b) dans le cas où ils n'exigent pas des titres d'admission temporaire pour les véhicules de tourisme mais les exigent encore pour les véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés et leur équipement, d'accepter à cette fin les carnets ATA créés par la Convention douanière du 6 décembre 1961 sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises,

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
